



## **La Cour de justice précise les critères régissant la révocation des noms de domaine de premier niveau .eu, enregistrés de façon spéculative ou abusive**

*Dans le cadre de l'examen d'un nom de domaine, si celui-ci a été enregistré de mauvaise foi, il convient de prendre en considération tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce.*

L'enregistrement de noms de domaine de premier niveau .eu géré par EURid, l'European Registry for Internet Domains, établi à Bruxelles, a débuté le 7 décembre 2005. Cet enregistrement, qui se déroule en trois étapes successives, est régi, à chaque étape, par le principe « premier arrivé, premier servi ». Pendant les deux premières étapes, connues comme la période dite « *sunrise* », l'enregistrement était exclusivement réservé à des titulaires de droits antérieurs et à des organismes publics, la première étape étant réservée, notamment, aux titulaires des marques nationales et communautaires enregistrées. Un nom de domaine enregistré de façon spéculative ou abusive, et notamment de mauvaise foi, peut, à l'issue d'une procédure extrajudiciaire et, le cas échéant, judiciaire, être révoqué.

L'entreprise autrichienne Internetportal und Marketing a fait enregistrer, pendant la première étape de la période « *sunrise* », le nom de domaine « *www.reifen.eu* » sur le fondement de sa marque &R&E&I&F&E&N& qu'elle avait auparavant fait enregistrer en Suède pour des ceintures de sécurité. L'entreprise en cause n'a cependant pas eu l'intention d'utiliser la marque &R&E&I&F&E&N& pour les produits pour lesquels elle l'a faite enregistrer. En revanche, elle avait pour objectif d'exploiter un site Internet correspondant au nom de domaine ainsi enregistré pour le commerce de pneus (le terme « *reifen* » signifiant « pneus » en langue allemande). Pour pouvoir enregistrer — pendant la première étape d'enregistrement, le nom de domaine souhaité — à savoir « *www.reifen.eu* », elle a éliminé de sa marque suédoise &R&E&I&F&E&N& le caractère spécial « & », en ayant recours à l'une des règles de transcription prévues par la réglementation communautaire<sup>1</sup> pour de tels caractères spéciaux. De tels caractères ne pouvant pas, pour des raisons d'ordre technique, apparaître dans un nom de domaine, ces règles permettent, notamment, leur élimination. Internetportal und Marketing a, en outre, fait enregistrer en tant que marques en Suède 33 dénominations génériques pour lesquelles elle a utilisé le caractère spécial «&» avant et après chaque lettre. Cette même entreprise a également introduit 180 demandes d'enregistrement pour des noms de domaine correspondant à des dénominations génériques.

Saisi par le titulaire de la marque Benelux « Reifen », enregistrée notamment pour des produits de nettoyage des fenêtres, le tribunal d'arbitrage auprès de la Chambre économique et de la Chambre agraire de la République tchèque, compétente en matière de règlement extrajudiciaire des litiges relatifs au domaine .eu, a considéré que Internetportal und Marketing a agi de mauvaise foi. Il lui a alors retiré le nom de domaine en question pour le transférer au titulaire de la marque « Reifen ». L'Oberster Gerichtshof (Cour suprême autrichienne), à laquelle il appartient de trancher le litige en dernier ressort, a posé à titre préjudiciel, plusieurs questions à la Cour de justice.

Dans son arrêt rendu aujourd'hui, la Cour précise, en premier lieu, que la mauvaise foi peut être démontrée par des circonstances autres que celles explicitement énumérées dans la

<sup>1</sup> Règlement (CE) n° 874/2004 de la Commission, du 28 avril 2004, établissant les règles de politique d'intérêt général relatives à la mise en œuvre et aux fonctions du domaine de premier niveau .eu et les principes applicables en matière d'enregistrement (JO L 162, p. 40).

réglementation communautaire, la liste y figurant n'étant pas limitative. En deuxième lieu, la Cour souligne que, pour apprécier l'existence d'un comportement de mauvaise foi, il convient de prendre en considération tous les facteurs pertinents propres au cas d'espèce, et notamment les conditions dans lesquelles a été obtenu l'enregistrement de la marque qui a servi comme base pour l'enregistrement, pendant la première étape, du nom de domaine en cause, et celles dans lesquelles le nom de domaine de premier niveau .eu lui-même a été enregistré.

S'agissant des conditions dans lesquelles l'enregistrement de la marque en cause a été obtenu, il convient de prendre en considération, en particulier : 1) l'intention de ne pas utiliser la marque dans le marché pour lequel la protection a été demandée, 2) la présentation inhabituelle et linguistiquement irrationnelle du point de vue sémantique et visuel de ladite marque, 3) le fait d'avoir enregistré un nombre élevé d'autres marques correspondant à des dénominations génériques et 4) le fait d'avoir enregistré la marque peu de temps avant le début de l'enregistrement par étapes de noms de domaine de premier niveau .eu.

S'agissant des conditions dans lesquelles le nom de domaine de premier niveau .eu a été enregistré, doivent être pris en considération, en particulier: 1) l'usage abusif de caractères spéciaux ou de signes de ponctuation aux fins de l'application des règles de transcription prévues dans la réglementation communautaire, 2) l'enregistrement pendant la première phase de l'enregistrement par étapes sur le fondement d'une marque acquise dans des circonstances telles que décrites ci-dessus, et 3) le fait d'avoir introduit un grand nombre de demandes d'enregistrement de noms de domaine correspondant à des dénominations génériques.

Enfin, la Cour a souligné que, sans l'artifice d'une marque créée et enregistrée dans le seul but d'enregistrer un nom de domaine souhaité pendant la première étape d'enregistrement, Internetportal und Marketing aurait dû attendre l'ouverture généralisée de l'enregistrement de noms de domaine de premier niveau .eu, risquant ainsi, comme toute autre personne intéressée par le même nom de domaine, de se voir devancée, conformément au principe « premier arrivé, premier servi », par une autre demande introduite antérieurement à la sienne. Or, un tel comportement vise manifestement à contourner la procédure d'enregistrement par étapes.

---

**RAPPEL:** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205